PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Santé au Travail

DURÉE
7 heures / 1 jour

INTERVENANT
Formateur en prévention des Risques Psychosociaux

NOMBRE DE STAGIAIRES
Maximum 10

PRÉ-REQUIS

- Aucun pré-requis nécessaire

PUBLIC CONCERNÉ

Tout manager d'équipe

OBJECTIFS

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Appréhender la notion de risques psychosociaux
- Comprendre la nécessité d'une prévention des RPS
- Identifier la conduite à tenir selon les situations rencontrées

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Pédagogie active, exposés interactifs, échanges, mises en situations pédagogiques, apports de connaissances théoriques

ÉVALUATION & VALIDATION

SARL H2 Formation
105 RUE DES MOURETTES, 26000 VALENCE
www.h2formation.fr

contact@h2formation.fr
Tel : 04 86 84 21 13

Enregistrée sous le numéro **84260374026**. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Evaluation formative tout au long de la formation (Exercices et cas pratiques)

Evaluation des acquis en fin de formation

Attestation des acquis de la formation

Un maintien et actualisation des compétences est recommandé tous les 3 ans

SARL H2 Formation
105 RUE DES MOURETTES, 26000 VALENCE
www.h2formation.fr

contact@h2formation.fr
Tel : 04 86 84 21 13

Enregistrée sous le numéro **84260374026**. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

CONTENU DE LA FORMATION

LE CADRE RÈGLEMENTAIRE : DU GÉNÉRAL AU RPS

- Obligations Employeurs et Salariés
- De l'obligation de résultat à l'obligation de moyens renforcés
- Les principes généraux de la prévention
- Les acteurs de la prévention
- Le document unique
- Les ANI
- Les RPS et le droit

QU'EST-CE QUE LES RPS

- Définitions et catégories
- Les facteurs des RPS
- Les conséquences individuelles et collectives

IDENTIFIER LES RPS

- Identifier les signes
- Les indicateurs

AGIR SUR LES RPS

- Les catégories des niveaux d'action (Différentes préventions)
- Agir en cas d'urgences
- Connaitre les relais internes et externes

ASPECT RÈGLEMENTAIRE

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Art L4121-1 du code du Travail

« L'employeur prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. » Art L1152-4 du code du Travail

« L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. »

Art L1153-5 du code du Travail